

Séance du Conseil communal du 18 septembre 2024
Procès-verbal

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Absents :

Alex Hoste, Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 32.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 27 juin 2024 ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

2^e point Finances - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 21 août 2023 relative à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2024 par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 février 2024 réformant le budget 2024 de la commune ;

Vu l'Arrêté ministériel rectificatif du 4 mars 2024 relatif à ce même budget suite à une erreur matérielle ;

Vu l'adoption de la modification budgétaire n°1 par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2024 ;

Vu l'approbation de la modification n°1 par la tutelle, par courriel, le 22 juillet 2024 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité positif émis par le Directeur financier en date du 9 septembre 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'arrêter comme suit la 2ème modification du budget communal pour l'exercice 2024 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.590.339,96	5.262.495,77	327.844,19
Augmentation de crédit (+)	276.192,07	414.129,43	-137.937,36
Diminution de crédit (+)	-47.702,09	-94.763,70	47.061,61
Nouveau résultat	5.818.829,94	5.581.861,50	236.968,44

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.752.678,85	2.196.080,51	556.598,34
Augmentation de crédit (+)	160.833,98	673.187,51	-512.353,53
Diminution de crédit (+)	-44.244,81		-44.244,81
Nouveau résultat	2.869.268,02	2.869.268,02	0,00

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3^e point Finances - Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et transmise au Service Public Fédéral Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4^e point Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Christophe Ben Moussa, les points 5 à 29, portant sur les redevances et taxes (et dont les projets de délibération avaient été préalablement transmis pour examen à l'ensemble des conseillers) sont votés dans leur intégralité, en une seule fois. Monsieur Caprasse, échevin en charge des finances, a toutefois pris soin de présenter les modifications sensibles avant la tenue du vote, en séance.

5° point Finances - Taxe sur les terrains non bâtis pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article D.VI.64 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains « destinés à être bâtis », non bâtis, situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant que le dépôt d'une demande de permis d'urbanisation indique dans le chef du titulaire du PSU, l'intention de mettre le bien concerné sur le marché ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les terrains non bâtis.

Sont visées les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, et toujours propriété du titulaire du permis d'urbanisation ou acquises depuis plus d'un an avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations sont commencées.

La taxe ne s'applique qu'aux parcelles situées en bordure de voirie dans une zone d'habitation prévue par un plan de secteur ou par un schéma de développement communal et/ou schéma d'orientation local.

Article 2 : Sont dispensés :

- a. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Les dispenses prévues ci-avant ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elles valent durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 3 : La taxe est due solidairement par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle visée à l'article 1^{er} : 25,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du bien.

La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de la voirie.

La taxe est limitée à 440,00 € par parcelle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable du traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains non Bâtis ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale qui est propriétaire du bien taxé ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

6^e point Finances - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant la volonté de soutenir la rénovation des bâtis inoccupés dans le but de favoriser la remise en état ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1^{er} :

§1. Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale d'un an.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension ;
- ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale d'UN AN. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, et, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1ère taxation : 25 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ème taxation : 50 euros par mètre courant de façade ;
- A partir de la 3ème taxation 200 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe mais seulement contre preuve des différentes étapes des travaux menés (photos à l'appui) :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que les travaux soient entamés dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et terminés dans les 5 ans de la délivrance du permis ;
- l'immeuble bâti appartenant à une personne de droit public sauf si cette dernière poursuit un but lucratif.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours calendriers ;

c) Le titulaire du droit réel, sur tout ou partie de l'immeuble, peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification (date d'envoi) visée au point b.

Lorsque les délais visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins UN an après l'établissement du constat visé au point a) (la durée de cette période est identique pour tous les redevables).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat est dressé pour le même immeuble, l'immeuble, ou la partie d'immeuble inoccupé sont considérés comme maintenus en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins un an après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement de chaque constat est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés ;

- Catégorie des données : données d'identification du propriétaire de l'immeuble bâtis inoccupé ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais des informations fournies par le service population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

7^e point Finances - Taxe sur les secondes résidences pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux secondes résidences en vue de faire supporter aux personnes concernées une partie du coût généré par les services généraux que la Commune leur rend, lesdites personnes n'étant pas redevables vis-à-vis de la Commune des centimes additionnels, contrairement aux habitants qui sont domiciliés dans celle-ci ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette adresse et dont elle peut disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés à l'usage d'un commerce ;

- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les locaux loués meublés pour des durées d'au moins six mois consécutifs ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : La taxe est fixée à 300,00 € par an par seconde résidence. La taxe s'élève à 220,00 € lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans un camping agréé et de 110,00 € lorsqu'elles sont établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;
- Catégorie de données : données d'identification du second résident ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8^e point Finances - Taxe sur les piscines privées pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2 : Est considérée comme piscine privée, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau. Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées durant la période hivernale.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et le propriétaire de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 125,00 € par piscine privée de plus de 10 m² et de moins de 50 m² ;
- 150,00 € par piscine privée de 50 m² et plus.

Les piscines d'une superficie inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées de la présente taxe.

La situation prise en considération est celle existant au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 5 : Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale, Administration de l'Intégration Sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 9 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à cette taxe.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les piscines privées ;
- Catégorie de données : données d'identification du propriétaire de la piscine ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une déclaration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9^e point Finances - Taxe relative à la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'Arrêté Royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et plus particulièrement l'article 64 bis et sexties qui prévoit le paiement au SPF Mobilité et Transports d'une redevance pour la délivrance d'un permis de conduire ;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 de l'arrêté ministériel fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans et des cartes et des documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, que la fourniture de nouveaux codes de certificats de carte (Pin/Puk) sont tarifés ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 octobre 2013 (MB 21.3.2014) modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans ;

Considérant que le SPF Affaires étrangères a mis en place une procédure d'extrême urgence en matière de délivrance de passeports et de titres de voyage ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Cartes d'identité et titre de séjour d'un étranger : 7,50 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Intérieur. Pour les Kids ID (carte d'identité enfants de moins de 12 ans) la première Kids ID est gratuite ;
- b) Légalisations de signature : 3,00 € ;
- c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits et copies : 5,00 € ;
- d) Passeports :
 - 10,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale ;
 - 25,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence ;
- e) Titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 12,00 € ;
- f) Permis de conduire modèle carte bancaire : 7,50 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports. Le premier permis provisoire est gratuit ;
- g) Permis de conduire international : 6,00 € non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports ;
- h) Frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage : 25,00 €.

Tous ces documents seront transmis en respectant scrupuleusement le RGPD.

Article 3 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une disposition réglementaire de l'autorité ;
- b) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- c) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- d) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- e) les documents destinés à servir en matière d'emploi ;
- f) Sauf exception, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'Autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable du traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe relative à la délivrance des documents administratifs ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les documents administratifs, le permis de conduire, la carte d'identité ou le passeport ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de documents, de permis de conduire ou de carte d'identité ou le passeport ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

10^e point Finances - Taxe sur inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-0 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pratiquées dans un cimetière communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur les inhumations aux cimetières communaux.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance

d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Berloz ainsi que pour les indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe sur les inhumations pour les non-résidents est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Exonérations :

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Une personne décédée sur le territoire communal ;
- Toute personne ayant été domiciliée à Berloz et qui pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en dehors du territoire communal ;
- En terrain concédé ;
- Un militaire et civil mort pour la Patrie.

Article 5 : Le montant de la taxe est payable après réception de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;
- Catégorie de données : données d'identification de la personne qui demande l'inhumation, la dispersion de cendres ou la mise en columbarium ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de la demande d'inhumation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

11^e point Finances - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'Arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et

dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxé ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxé litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxé qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxé ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxé, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Écrit ou échantillon non adressé ; l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
2. Écrit publicitaire ; l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
3. Échantillon publicitaire ; toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
4. Écrit de presse régionale gratuite ; le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

5. Zone de distribution ; la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de 1 an à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable du traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite des écrits publicitaires non adressés ;
- Catégories des données : Les données d'identification de l'éditeur responsable ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une déclaration ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts et des revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

12° point Finances - Redevance pour la location des salles Li Vî Qwarèm pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 10 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement de redevance communale pour la location de la salle « Li Vî Qwarèm ».

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition de la salle aux particuliers et à des associations en vue d'organiser des activités diverses (divertissements et banquets, à l'exception des mariages) par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 : Par citoyen de Berloz, il faut entendre les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 4 : Pour les réservations de la salle Li Vî Qwarèm, la redevance est fixée comme suit :

	<u>Cat. A</u> - Comités repris dans la liste annexée - Les membres du personnel* - Citoyens de Berloz (uniquement pour les enterrements)		<u>Cat. B</u> Citoyens de Berloz		<u>Cat. C</u> Autres	
	Sans Cuisine	Avec Cuisine	Sans Cuisine	Avec Cuisine	Sans Cuisine	Avec Cuisine
Petite salle de réunion/Cafétaria	50,00 €	75,00 €	100,00 €	150,00 €	150,00 €	200,00 €
Grande salle avec bar	100,00 €	175,00 €	200,00 €	350,00 €	300,00 €	450,00 €

(*)Par membres du personnel, il faut comprendre : les employés/ouvriers de l'Administration communale, les agents de l'ADL, les agents du CPAS, les membres du Collège, les conseillers de L'Administration Communale et du CPAS, les enseignants et le personnel des écoles communales, le personnel de la crèche.

Si le locataire ne prend pas en charge le nettoyage des locaux pris en location, un forfait de nettoyage sera dû, tel que fixé ci-après :

- Petite salle : 25,00 € ;
- Grande salle : 50,00 € ;
- Cuisine : 25,00 €.

Le coût du remplacement des verres manquants ou cassés est fixé à 2,00 € par verre. Les autres dégâts seront facturés au prix coûtant, éventuellement augmentés du coût de la main d'œuvre.

Article 5 : Pour la location des salles de Li Vî Qwarèm, la gratuité est accordée dans les cas suivants, moyennant justification écrite au préalable et motivant la demande :

- Demandes émanant d'autres pouvoirs publics ;
- Demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des Associations suivantes : l'Agence de développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer, le Contrat rivière Meuse-Aval, le GAL Hesbignon ;
- Demandes formulées par l'école et la crèche communale ainsi que pour les comités d'œuvres scolaires agissant pour le secteur de la petite enfance sur le territoire communal.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct berlozien.

Le Conseil communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale et sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 6 : Une caution de 100,00€ sera demandée pour toute location de salle. Cette caution sera majorée de 50,00 euros en cas de location de salle incluant l'utilisation de la cuisine.

Article 7 : La redevance est payable préalablement (au minimum 10 jours avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 8 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale sur les locations de salles communales, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location et le motif de la location ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais d'un formulaire de demande de location ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par son application, abrogera tout règlement de redevance antérieur.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

13^e point Finances - Redevance communale sur la location de la salle communale La Berle pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2014 relative à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 arrêtant les conditions de mise à disposition des salles communales de la Berle ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir deux tarifs différents pour les locations, un pour la période estivale et l'autre pour la période hivernale, et ce afin de répercuter le coût des frais de chauffage et d'électricité plus élevé en hiver ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la location des salles de « La Berle ».

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation et le nettoyage – des salles « Marie-Louise » et « Verzenay » aux particuliers et à des associations en vue d'organiser des activités diverses (divertissements et banquets) ouvertes au public, et ce par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 :

Pour les réservations de « **LA BERLE** » pour une journée, la redevance est fixée à :

Du 1er janvier au 31 mars et du 1er novembre au 31 décembre :

- 150,00 € pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 130,00 € pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.

- 75,00 € pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 75,00 € pour les membres du personnel communal*.
- 200,00 € pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1er avril au 31 octobre :

- 140,00 € pour les habitants de Berloz à titre privé ;
- 120,00 € pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz ;
- 70,00 € pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus) ;
- 70,00 € pour les membres du personnel communal* ;
- 190,00 € pour les réservations par toute autre personne ou association.

Le coût du remplacement des verres manquants ou cassés est fixé à 2,00 € par verre. Les autres dégâts seront facturés au prix coûtant, éventuellement augmentés du coût de la main d'œuvre.

Une caution de 100,00 € sera demandée pour toute location.

(*)Par membres du personnel communal il faut comprendre : les employés/ouvriers de l'Administration communale, les agents de l'ADL, les agents du CPAS, les membres du Collège, les conseillers de L'Administration Communale et du CPAS, les enseignants et le personnel des écoles communales, le personnel de la crèche.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire communal de Berloz.

Article 5 : La redevance est payable préalablement (au minimum une semaine avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479.

La redevance, pour la réservation des salles, par des comités est payable annuellement sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479 selon les modalités figurant sur le décompte envoyé par la commune.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les locations de la salle communale La Berle ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de location ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

14^e point Finances - Redevance pour l'occupation des locaux et cour de l'école communale pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition des locaux et cour de l'école communale ;

Considérant qu'il convient de soutenir les activités qui permettent le lien entre parents, enseignants et enfants ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement de redevance communale pour l'occupation des locaux et cour de l'école communale.

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition des locaux et cour de l'école à des comités, A.S.B.L., clubs en vue d'organiser des activités pédagogiques, culturelles, didactiques ou sportives, ouvertes exclusivement aux adhérents, et ce par la personne physique ou morale qui demande l'occupation.

Sont exonérées de la redevance, les activités organisées par la Commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école. Sur demande préalable motivée.

Article 3 : Les activités de type divertissement ne sont autorisées que lorsqu'elles sont organisées par la commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école.

Article 4 : La redevance est fixée à 15,00€ par journée d'occupation.

Article 5 : Toute demande d'occupation à titre gratuit fera l'objet d'une demande spécifique adressée à l'Administration communale et sera soumise à l'approbation du Conseil.

Article 6 : Pour les occupations ponctuelles, la redevance est payable préalablement (au minimum 10 jours avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479. Pour les occupations récurrentes, c'est-à-dire de plus de 3 journées non consécutives par an, la redevance est payée en fin d'année civile sur le compte susmentionné sur base du relevé d'occupation transmis au service "Finances" de l'administration communale.

Article 7 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une

clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale relative à l'occupation des locaux et cour de l'école communale, ainsi qu'un règlement communal régissant l'occupation des locaux et cour de l'école communale ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'occupation et le motif de l'occupation ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ou de relevés d'occupation ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par son application, abrogera tout règlement de redevance antérieure.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Directeur financier ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

15^e point Finances - Redevance pour la fourniture de renseignements administratifs et les frais de copie pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, notamment l'établissement de statistiques générales, la communication d'autorisations délivrées ou la recherche de documents d'Etat civil.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 15,00 € par renseignement.

Une participation aux frais de photocopie sera également demandée au tarif suivant :

- A4 NB Recto – 0,15 €
A4 NB Recto-Verso – 0,25 €
- A4 Couleur Recto – 0,62 €
A4 Couleur Recto-Verso – 0,72 €
- A3 NB Recto – 0,17 €
A3 NB Recto-Verso – 0,27 €
- A3 Couleur Recto – 1,04 €
A3 Couleur Recto-Verso 1,14 €

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la délivrance des documents.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les demandes de renseignements administratifs et les frais de copie ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les renseignements ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de renseignements ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

16^e point Finances - Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. Renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :

- un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 25,00 €
- par parcelle supplémentaire pour le même bien : par parcelle, 10,00 €
- si urgence demandée (jusqu'à 10 jours avant expiration délai) : supplément forfaitaire, 10,00 €

2. Renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :

- une à trois parcelles dans le même bien : supplément forfaitaire de 11,00 €
- par parcelle supplémentaire dans le même bien : supplément par parcelle de 3,00 €

3. Renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :

- un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 15,00 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 5,00 €
4. Certificat d'urbanisme n°1 portant sur :
- un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 25,00 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 10,00 €
5. Déclaration d'environnement de classe 3 : 25,00 €
6. Certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : 60,00 €
7. Permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
- a. jusqu'à 3 logements ou lots : 120,00 €
 - b. du 4e au 10e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 30,00 €
 - c. à partir du 11e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 15,00 €
8. Organisation d'une annonce de projet : 30,00 €
9. Organisation d'un affichage (réunion préalable à une EI, affichage d'un permis environnement, d'une prolongation, d'une décision, d'un recours, etc.) : 50,00 €
10. Organisation d'une enquête publique : 50,00 €
11. Permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 : 60,00 €
12. Permis unique – établissement ou activité de classe 2 : 90,00 €
13. Permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 : 120,00 €
14. Modalités de raccordement à l'égout public : 50,00 €

Article 4 : Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 7 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, pour un permis d'urbanisme.

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€ seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

Article 9 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les renseignements ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de renseignement ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

17^e point Finances - Redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant qu'il convient de soutenir la dynamique citoyenne ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement de redevance communale sur les prestations du personnel ainsi que sur le prêt et placement de matériel.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier, soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnue par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 3 :

a) Prestations personnel Service des Travaux pour tiers

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 15,00 € ;
- le coût horaire du personnel communal à savoir :
 - 35,00 €/heure/agent ouvrier ;
 - 45,00 €/heure/agent corps de maîtrise, selon le travail demandé.
- le coût horaire du matériel roulant, à savoir :
 - 60,00 €/heure pour engin-camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
 - 50,00 €/heure pour engin-camionnette avec chauffeur ;
 - 50,00 €/heure pour engin-autre matériel.

b) Mise à disposition du matériel de voirie

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel :

4,00 €/location	Barrière type Nadar
5,00 €/location	Barrière type Heras
1,50 €/location	Panneaux de signalisation

Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, les tarifs précités seront d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et /ou demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Une caution de 50,00 € sera demandée par barrière et/ou panneau. Cette caution est à déposer à l'Administration Communale de Berloz et est plafonnée à 200,00 €.

Article 4 :

- a. La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux ;
- b. En cas de placement par mesure d'office pour prévenir un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant le premier mois ;
- c. En cas de placement par mesure d'office suite à un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant les six premiers mois.

Article 5 : La gratuité est accordée pour la mise à disposition de barrières et de signalisations aux comités de quartier pour la « fête des voisins ».

Article 6 : Le prêt de bancs et de chaises n'est pas autorisé, à l'exception des funérailles organisées sur le territoire de la commune.

Article 7 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture établie par l'administration communale, laquelle reprend les prestations et le matériel mis à disposition ainsi que les modalités de paiement.

Article 8 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les prestations ou la mise à disposition ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire de demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur Financier.

18^e point Finances - Redevance communale fixant les commandes et les paiements des repas scolaires pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L3131-1 §1,3° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004)) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant le principe de l'autonomie communale ;

Considérant que la Commune a un service de repas au sein de l'école communale ;

Considérant que les tarifs des repas devront être acquittés par les parents des élèves concernés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 10 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : La tarification est fixée au coût réel de la fourniture du repas scolaire ressortant du marché conclu avec le fournisseur et s'établit comme suit :

- bol de potage ;
- repas chaud pour la section maternelle ;
- repas chaud pour la section primaire.

Article 3 : La redevance est payable avant l'inscription des repas sur la plateforme APSCHOOL.

Article 4 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 5 : La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus. Le Collège se réserve le droit de ne plus fournir de repas en cas de non-paiement dans les délais.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 : Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communale une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 8 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les tarifs des repas scolaire ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui réserve les repas ainsi que les noms des enfants concernés ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une inscription/connexion sur l'application APSCHOOL ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19^e point Finances - Redevance pour la participation aux stages organisés par la commune pour l'exercices 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune de Berloz organise des stages de vacances ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des enfants bénéficiant de ce service ;

Attendu le coût du service, à assumer sur fonds propres, et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des animateurs ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir un règlement redevance relatif à la participation aux stages organisés par la Commune de Berloz ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement de redevance communale sur la participation aux stages de vacances organisés par la Commune de Berloz, quels que soient la période ou le lieu d'organisation, ainsi que sur l'usage du service de garderie organisé avant et après ces stages.

Article 2 : La redevance pour la participation aux stages est établie comme suit :

1. Par journée de stage sans déplacement :
 - a. 10 € par enfant ;
 - b. 9 € pour le second enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit ;
 - c. 8 € pour le troisième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit ;
 - d. 7 € pour le quatrième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit.
2. Par journée de stage avec déplacement : 16 €.
3. La dégressivité de la redevance (1.b, 1.c et 1.d) est appliquée au moment de l'inscription simultanée d'au moins deux enfants au même stage ou à des stages organisés par la Commune aux mêmes dates. Elle est appliquée selon le rang dans la famille.

Article 3 : Pendant la période des stages, une garderie est organisée de 7 à 9 heures et de 16 à 18h. La redevance forfaitaire pour en bénéficier est de 2,50 € par jour et par enfant.

Article 4 : La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages de vacances ou par tout organisme social et/ou de protection de la jeunesse.

Article 5 : La redevance visée à l'article 2 est payable en une fois à l'inscription, selon les modalités prévues dans le feuillet explicatif des stages organisés.

La redevance visée à l'article 3 est payable au comptant entre les mains du préposé contre remise d'une preuve du paiement avant le démarrage du stage.

Article 6 : En cas de désistement avant la date limite d'inscription, la redevance sera remboursée intégralement, déduction faite d'un montant de 9 € pour frais administratifs.

En cas d'absence dûment justifiée par un certificat médical, la redevance sera réduite à concurrence du nombre de jours de présence au stage, un montant de 9 € étant facturé pour frais administratifs.

En cas de désistement après la date limite d'inscription ou en cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur la participation aux stages organisés par la Commune ;
- Catégories de données : Les données d'identification du parent ou du tuteur ainsi que l'enfant participant au stage ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une inscription ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

20^e point Finances - Redevance pour le changement de prénom pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le changement de prénom est maintenant de la compétence de l'officier de l'état civil ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les demandeurs les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : Pour une demande de changement de prénom, la redevance s'élève à 250,00€.

Ce montant est applicable à tous les cas SAUF :

- pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas le montant est de 25,00€ (10% du montant initial) (art. 120 de la loi du 11/07/2018) ;
- pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge, des personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, sont exonérées.

Article 4 : La redevance est payable lors de la demande auprès de l'administration communale contre récépissé.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les changements de prénom ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande le changement ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande à la population ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

21^e point Finances - Redevance pour le changement de nom pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 20-18 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu l'entrée en vigueur le 1er juillet 2024 de la loi du 7 janvier 2024, modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, sans préjudice de l'article 370/3 §2 du Code Civil, effectuer une déclaration de changement de nom ;

Considérant que cette première demande de changement de nom est maintenant de la compétence de l'officier de l'état civil ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les demandeurs la procédure et la constitution du dossier de demande par le personnel communal et ce en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la demande de changement de nom.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : Le changement de nom autorisé par la commune ne peut se faire qu'une seule fois. Les demandes ultérieures se feront via la procédure et les conditions strictes du SPF Justice. Le demandeur peut souhaiter porter

le nom du père, le nom de la mère, une combinaison de ces noms dans un ordre choisi ou le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent. Cette demande ne doit reposer sur aucune condition particulière. Le changement de nom est étendu aux enfants mineurs de la personne concernée. Le consentement des enfants âgés de douze ans est nécessaire.

Article 4 : Pour cette première demande de changement de nom, la redevance s'élève à 250,00€.

Article 5 : La redevance est payable lors de la demande auprès de l'administration communale.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les changements de nom ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande le changement ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

22^e point Finances - Règlement octroyant une prime de naissance et d'adoption pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Attendu que la subvention accordée vise à répondre aux besoins d'aide des familles avec enfant(s) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 825/33101 des budgets ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement octroyant une prime de naissance et d'adoption.

Article 2 : D'accorder, dans les limites des crédits budgétaires une prime fixée à 100,00€, pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Article 3 : La prime est acquise :

- soit à la mère domiciliée dans la commune au moment de la naissance ;
- soit à l'adoptant domicilié dans la commune au jour de l'inscription de l'enfant adopté.

Article 4 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire de la personne concernée. Celle-ci sera sollicitée par les services administratifs durant le premier trimestre suivant l'année de naissance ou d'adoption.

Article 5 : Il est annexé au mandat de paiement un extrait des naissances et des adoptions de l'année concernée.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui a droit à la prime ainsi que ses coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

23^e point Finances - Règlement redevance pour les noces d'or, brillant, diamant et platine pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Considérant que cette subvention ne concerne que les couples fêtant leurs 50 ans de mariage (noces d'or), leurs 60 ans de mariage (noces de diamant), leurs 65 ans de mariage (noces de brillant), leurs 70 ans de mariage (noces de platine) et qui sont domiciliés au 1er janvier de l'exercice en cours, sur le territoire de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 763/12402 des budgets ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement redevance pour les noces d'or, brillant, diamant et platine.

Article 2 : D'accorder, dans les limites des crédits budgétaires, à tous les couples fêtant leurs 50 ans de mariage (noces d'or), leurs 60 ans de mariage (noces de diamant), leurs 65 ans de mariage (noces de brillant), leurs 70 ans de mariage (noces de platine) et qui sont domiciliés au 1er janvier de l'exercice en cours, sur le territoire de la Commune.

Article 3 : La prime est accordée d'office aux couples qui remplissent les conditions et est fixée comme suit :

<i>Noces d'or :</i>	<i>80,00 €</i>
<i>Noces de Diamant :</i>	<i>100,00 €</i>
<i>Noces de Brillant :</i>	<i>120,00 €</i>
<i>Noces de Platine :</i>	<i>140,00 €</i>

Article 4 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire des couples concernés.

Article 5 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification des personnes qui ont droit à la prime ainsi que leurs coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

24^e point Finances - Règlement octroyant une prime communale aux personnes âgées pour l'exercice 2025 -
Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Considérant que cette aide concerne toutes les personnes atteignant l'âge de 75 ans qui sont domiciliées depuis au moins un an sur le territoire de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 834/33101 des budgets ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement octroyant une prime communale aux personnes âgées.

Article 2 : D'accorder, dans les limites des crédits budgétaires, à toute personne atteignant l'âge de 75 ans et domiciliée depuis au moins un an sur le territoire de la Commune de Berloz, une prime fixée à 50,00€.

Article 3 : La prime est accordée d'office aux personnes qui remplissent les conditions.

Article 4 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire de la personne concernée.

Article 5 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui a droit à la prime ainsi que ses coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

25^e point Finances - Redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-0 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2005 arrêtant les modalités de vente de caveaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit pour une durée de 30 années, passé ce délai de 30 ans et en cas de renouvellement, seul le montant de la concession sera à nouveau facturé :

- pour une concession pleine terre de 2m² :
 - 2 personnes – 50,00 €
 - 4 personnes – 100,00 €
- pour un caveau :
 - 2 personnes (2,88m²) – 572,00 € (concession + montant forfaitaire + 2 places)
 - 4 personnes (4,80m²) – 870,00 € (concession + montant forfaitaire + 4 places)
- pour une cellule de columbarium :
 - 1 personne – 100,00 € pour les habitants de Berloz
 - 2 personnes – 350,00 € pour les habitants de Berloz
- pour un cavurne de 1m² :
 - 1 personne – 25,00 €

Le prix d'achat d'un caveau construit par les services communaux est constitué, hors prix de la concession, d'un montant forfaitaire de 250,00 € augmenté de 125,00 € par place.

Article 4 : La redevance est payable après réception de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'achat ou le renouvellement ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire de demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

26^e point Finances - Redevance sur les exhumations pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1232-0 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- 250,00 € (taux forfaitaire) pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires (de caveau à cavurne) réalisées par le personnel communal ;
- 500,00 € (taux forfaitaire) pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires complexes (exhumation de pleine terre vers caveau ou cavurne) réalisées par le personnel communal ;
- 350,00 € pour les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes cinéraires réalisées exclusivement par une entreprise de pompes funèbres privée.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;

- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les exhumations ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale qui demande l'exhumation ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande d'exhumation ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

27^e point Finances - Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants pour l'exercices 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu notre délibération du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Berloz à la SCRL Ressourcerie du Pays de Liège en vue de lui confier la mission de collecter les encombrants ménagers en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter totalement ou partiellement ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 2 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : La collecte des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte est régie selon la procédure suivante :

- toute personne intéressée s'adresse au service collecteur à savoir La Ressourcerie du Pays de Liège, au plus tard 1 semaine avant la collecte, pour détailler le type d'encombrants ménagers à enlever ;
- le service collecteur estime le volume de déchets encombrants ménagers à enlever ;
- le paiement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- le jour de la collecte, si le volume d'encombrants ménagers à enlever est supérieur de plus d'un m³ par rapport au volume initialement défini, le surplus ne sera pas enlevé et devrait faire l'objet d'une demande de collecte ultérieure.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé par inscription à 20,00€. La première inscription (dans l'année) est gratuite pour un volume maximum de 3m³. Chaque m³ supplémentaire au-delà des 3m³ gratuits sera refacturé à hauteur de 25,00€ le m³.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés ainsi que les modalités de paiement.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'enlèvement (ces données sont fournies par La Ressourcerie) ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un récapitulatif mensuel émanant de La Ressourcerie ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

28^e point Finances - Redevance sur la collecte et le traitement des branchages pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la Circulaire Ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;
Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;
Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;
Attendu que le Conseil communal a été interpellé quant à la nécessité d'organiser un ramassage des déchets verts, qu'un sondage a été lancé auprès de la population, que les réponses fournies ne permettent pas d'organiser à un prix raisonnable la collecte et le traitement des déchets verts ;
Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremmes et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;
Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs (absence de voiture ou de remorque) ;
Attendu que le volume à évacuer peut être fortement réduit par l'usage d'un broyeur, matériel dont tous les citoyens ne disposent pas ;
Considérant que le broyeur communal ne peut être mis à disposition des citoyens, en raison des risques pour les utilisateurs non expérimentés ;
Considérant qu'il convient de procéder au broyage sur place des branchages, le broyat pouvant être laissé sur place ou emporté par les services communaux ;
Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;
Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de broyage et de transport ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le broyage de branches et pour l'enlèvement du broyat.

Article 2 :

- La redevance est de 75 euros pour toute demande individuelle de broyage, quel que soit le volume de branches jusqu'au maximum de 5m³ ;

- La redevance de 30 euros par transport sera ajoutée à la précédente redevance si le demandeur souhaite qu'il soit procédé à l'enlèvement du broyat.

Article 3 : Le redevable de la redevance est la personne qui en fait la demande ;

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture établie par l'administration communale, laquelle reprend le détail des services demandés. Cette facture sera établie et payée après la prestation et dès réception du bon de travail contresigné.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la collecte et le traitement des branchages ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande le passage ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une inscription ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

29^e point Finances - Redevance pour versages sauvages pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement relatif à l'enlèvement et l'évacuation par l'administration des versages sauvages ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier 2 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 9 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de versages sauvages, c'est-à-dire de déchets de toutes natures déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3 : La redevance est fixée, par enlèvement à :

- 100,00 € pour les déchets dont le volume est inférieur à un demi-mètre cube ;
- 300,00 € pour les déchets dont le volume est compris entre un demi et un mètre cube ;
- 500,00 € pour les déchets dont le volume est supérieur à un mètre cube.

Lorsque le volume de déchets nécessite un enlèvement et une évacuation dont le coût est supérieur au taux de la redevance forfaitaire maximale, la redevance est établie par décompte des frais réels encourus par la Commune.

Article 4 : Le paiement devra être effectué dans le mois de la délivrance, par l'administration, de l'acte constatant le versage sauvage et réclamant le paiement de son enlèvement. Le paiement s'effectuera selon les modalités figurant sur cet acte.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance pour les versages sauvages ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui effectue le dépôt ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une constatation de versages sauvages ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

A partir du point suivant, les votes ont de nouveau lieu séparément pour chaque point.

30^e point Finances CPAS - Modification budgétaire n°1 - exercice 2024 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 juin 2024 portant sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 ;

Considérant que la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires du CPAS est exercée par le Conseil communal ;

Considérant que ce dernier dispose d'un délai de 40 jours, délai qui peut être éventuellement prorogé de 20 jours (par décision du Conseil communal) pour exercer sa tutelle ;

Considérant l'absence d'organisation de Conseils communaux pendant les mois de juillet et août ;

Considérant l'absence d'impact sur la dotation communale ;

Considérant que ce délai de tutelle est dépassé et que cet acte devient exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 juin 2024 portant sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 au service ordinaire et au service extraordinaire, devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle, aux sommes de :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.165.961,61	393.751,96
Dépenses exercice proprement dit	1.187.375,15	509.239,36
Boni exercice proprement dit	21.413,54	0,00
Mali exercice proprement dit	0,00	115.486,19
Recettes exercices antérieurs	55.461,90	1,21
Dépenses exercices antérieurs	2.408,16	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	145.847,40
Prélèvements en dépenses	74.467,28	30.001,21
Recettes globales	1.242.837,05	539.240,57
Dépenses globales	1.242.837,05	539.240,57
Boni / Mali global	0,00	0,00

31^e point Cultes - Fabrique d'église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) - Budget 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;
Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté le 19 juillet 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE n° 049) de Rosoux - Crenwick ;

Considérant que ledit budget a été réceptionné par le Collège communal en date du 12 août 2024 ;

Vu la décision du chef diocésain réceptionnée en date du 2 août 2024, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2025, sous réserve des modifications suivantes :

- D06b : Abonnement église de Liège 195 € au lieu de 165 € (tarif 2025 de l'Evêché – 65 par abonnement) ;
- D49 : Fonds de réserve : 1.122,70 € au lieu de 1.178,70 € (pour équilibrer le budget) ;
- D50 : SABAM & REPROBEL : 136 € au lieu de 110 € (tarif 2025 de l'Evêché pour les 2 paroisses) ;

Total Recettes :	18.329,55 €
Total Dépenses :	<u>18.329,55 €</u>
Solde :	0,00 €

Considérant que le budget tel que dressé se clôture à l'équilibre ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention (l. Samedi), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice - Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux - Crenwick, tel que modifié selon la décision du chef diocésain.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice - Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux - Crenwick et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

32° point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert (FE 047) - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 arrêtée le 29 juillet 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz ;

Attendu que la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 sans remarque ni correction, nous est parvenue le 30 juillet 2024 ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal en date du 5 août 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire tel que dressé se clôture à l'équilibre, soit :

Balance générale :

Total Recettes : 59.094,14 €

Total Dépenses : 59.094,14 €

Solde : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention (l. Samedi), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

33° point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert (FE 047) de Berloz - Budget 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté le 29 juillet 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz ;

Considérant que ledit budget a été réceptionné par le Collège communal en date du 12 août 2024 ;

Vu la décision du chef diocésain réceptionnée en date du 9 août 2024, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2025, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 3.780,06 € au lieu de 3.480,06 € ; pour maintenir l'équilibre du budget suite aux corrections ci-après.

- D6d Abonnement « Église de Liège » : 65,00 € au lieu de 0,00 € ; chaque fabrique doit souscrire au moins une abonnement au bulletin officiel du diocèse.

- D11b Participation à la gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € ; tarif 2025.

- D43 Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 217,00 € au lieu de 0,00 € ; la fabrique est tenue de faire célébrer annuellement 31 messes aux intentions des fondateurs de la paroisse, conformément à leurs volontés testamentaires (cf. décret épiscopal de révision des fondations du 16/06/2024). A noter que les messes fondées n'ont pas été exonérées en 2023.

- D50d SABAM : 68,00 € au lieu de 60,00 € ; tarif 2025.

- D50f Remboursement FINTRO 2024 : 0,00 € au lieu de 3.500,00 € ; selon les principes comptables applicables aux fabriques, une recette extraordinaire ne peut pas servir à financer des dépenses ordinaires. Le remboursement de l'emprunt doit donc s'inscrire comme une dépense extraordinaire en vue de préserver l'équilibre interne du budget.

- D61d Remboursement FINTRO 2024 : 3.500,00 € au lieu de 0,00 € ; cf. D50f.

Remarque :

L'intitulé de l'art. D52 est incorrect, il s'agit du « déficit présumé de l'exercice courant » et non pas de « dépenses rejetées du compte antérieur ».

Considérant que suite aux rectifications apportées ci-avant, le budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz présente les résultats suivants :

Total Recettes : 19.195,84 €

Total Dépenses : 19.195,84 €

Solde : 0,00 €

Considérant que le budget tel que dressé se clôture à l'équilibre ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention (I. Samedi), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz, tel que modifié selon la décision du chef diocésain.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

34^e point Salles communales - Octroi de la gratuité pour la salle Li Vî Qwarèm pour la location de l'asbl Les Amis du Champagne en date du 09 novembre 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vî Qwarèm ;

Vu le règlement de redevance en vigueur pour la salle Li Vî Qwarèm ;

Vu la demande du 20 août 2024 par laquelle l'ASBL Les Amis du Champagne demande de pouvoir disposer d'une salle communale pour l'organisation "Berloz aux couleurs du Télévie" ;

Vu la délibération du 26 août 2024 du Collège communal accordant la location de la salle Li Vî Qwarèm ;

Vu le courrier du 4 septembre 2024 par lequel l'ASBL Les Amis du Champagne sollicite la gratuité de location de la salle pour cette évènement ;

Considérant que le but de cette journée est de récolter un maximum de fonds destinés à aider la recherche ;

Considérant que le Collège communal souhaite soutenir cette initiative en accordant la gratuité de la location de la petite et grande salle avec cuisine ;

Considérant que l'ASBL Les Amis du Champagne figure dans la liste des associations reconnues ;

Madame Sonia ROPPE ne prend pas part au vote ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder la gratuité de la location de la petite et la grande salle avec cuisine du Li Vî Qwarèm à l'ASBL Les Amis du Champagne en date du 09 novembre 2024 ;

Article 2 : d'enregistrer le somme de 225 EUR à titre de subvention en nature.

Article 3 : La présente délibération sera mise à disposition du Service Finances et du Directeur Financier.

35^e point Intercommunales - RESA HOLDING SC - Désignation de délégués - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 3 juillet 2024 de RESA HOLDING SC ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 de RESA HOLDING SC, celle-ci a approuvé la scission partielle D'ENODIA SC à son profit ;

Considérant que suite à cette scission, notre commune est devenue actionnaire de RESA HOLDING SC à concurrence de 22.302 actions ;

Vu les statuts de coordination ;

Considérant que l'article 39 dudit statut dispose que les délégués des communes actionnaires à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque actionnaire communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée Générale pour représenter la Commune de Berloz ;

Attendu que la désignation de délégués représentant la Commune à l'intercommunale RESA HOLDING SC ne sera valable que pour la durée restante de la présente législature ;

Considérant dès lors qu'il serait judicieux d'appliquer la même logique de désignation de délégués que pour RESA SA, avant renouvellement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2019 désignant les délégués représentant la commune à l'intercommunale RESA SA, à savoir Messieurs Hoste Alex, Jeanne Paul, Princen Eddy, Ben Moussa Christophe et Vanseveren Roland ;

Vu la délibération Conseil communal en date du 26 novembre 2020 désignant à l'intercommunale RESA SA, en remplacement de Monsieur Jeanne Paul, Monsieur Dedry Benoit ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : la liste des délégués de la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA HOLDING SC pour la durée restante de la présente législature :

- Monsieur Benoît DEDRY, domicilié rue de Hasselbrouck 42 à 4257 Berloz - Corswarem, représentant le groupe IC (Intérêts Communaux),
- Monsieur Eddy PRINCEN, domicilié rue Richard Orban 81 à 4257 Berloz, représentant le groupe IC (Intérêts Communaux),
- Monsieur Alex HOSTE, domicilié Rue Joseph Hinnisdaels 1 à 4257 Berloz - Corswarem, représentant le groupe IC (Intérêts Communaux),
- Monsieur Christophe BEN MOUSSA, domicilié rue Richard Orban 46 à 4257 Berloz, représentant le groupe PS,

- Monsieur Roland VANSEVEREN, domicilié rue des Champs 18 à 4257 Berloz, représentant le groupe ECOLO,
Article 2 : La présente délibération sera communiquée à l'intercommunale RESA HOLDING SC pour disposition.

36^e point Intercommunales - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre et Vanseveren Roland, délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Vu le courrier du 27 août 2024 de l'intercommunale ENODIA portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale extraordinaire sont téléchargeables dans l'espace "Associés" sur le site internet www.enodia.net ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

1) Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023 ;

2) Pouvoirs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA du 30 septembre 2024, tel que précisé dans sa lettre de convocation.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

37^e point Intercommunales - iMio - Assemblée générale ordinaire le 5 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre, Ben Moussa Christophe délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Vu le courrier du 3 septembre 2024 de l'intercommunale IMIO portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale iMio du 5 novembre 2024, tel que précisé dans sa lettre de convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

38^e point SAC - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement", et plus particulièrement son article D.157 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 17 mars 2021 décidant de solliciter du Conseil provincial, la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour l'application des sanctions administratives prévues dans le cadre des infractions en matière de voirie communale ;

Vu la résolution du 6 juin 2024 du Conseil provincial arrêtant la proposition de désignation de Madame Aurore GOFFARD, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC (Loi SAC, Environnement et voirie) ;

Considérant que Madame Aurore GOFFARD réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu l'avis favorable du 3 avril 2024 de Monsieur le Procureur du Roi Philippe DULIEU, quant à la désignation à la fonction de Fonctionnaire sanctionnatrice de Madame Aurore GOFFARD ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner nominativement le fonctionnaire sanctionnateur, conformément à l'article 66 du décret du 6 février 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de désigner Madame Aurore GOFFARD, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, chargé d'infliger les amendes administratives pour les 3 matières SAC (Loi SAC, Environnement et voirie) ;

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Collège provincial.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 09.

Le Directeur Général, Secrétaire,

Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,

Beatrice Moureau

